



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service eau-environnement**  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 13 mai 2024

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2024-0701**  
d'autorisation individuelle de destruction à tir d'espèces  
susceptibles d'occasionner des dégâts

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.422-2, L.427-8, L.427-10, L.427-8-1 et R.427-18 ;

VU l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (E.S.O.D) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la plainte écrite du 13 mai 2024 présentée par le détenteur du droit de destruction, M. Marc ROGUET représentant le GAEC La Ferme de Corly - 4 route de Corly - 74100 VETRAZ-MONTHOUX déclarant des dégâts causés par des corneilles noires sur les semis sur la commune de Vetraz-Monthoux ;

**CONSIDÉRANT** que la corneille noire engendre des dégâts importants aux activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que la corneille noire est une espèce abondante et que les prélèvements opérés ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de cette espèce dans le département de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs d'effarouchement et les autres moyens de régulation de ces espèces sont peu efficaces ;

**CONSIDÉRANT** que la période de destruction à tir pour l'espèce Corneille noire peut être prolongée pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : sont autorisés à détruire au fusil, à la carabine ou à l'arc, des corneilles noires, sur les parcelles exploitées par M. Marc ROGUET représentant le GAEC La Ferme de Corly situées sur la commune de Vetraz-Monthoux :

- M. BALTASSAT Martin - 18 chemin de Rossat - 74380 BONNE
- M. LIEVRE Gaëtan - 130 rue de la Gendarmerie - 74950 SCIONZIER

**Article 2** : les bénéficiaires doivent obligatoirement être titulaires du permis de chasser validé pour toute action de destruction qui ne peut s'exercer que de jour. Ils ne peuvent s'en prévaloir que sur les terres, dans les bois et les forêts où ils ont obtenu préalablement la délégation écrite du détenteur du droit de destruction des nuisibles.

**Article 3** : les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Savoie sont fixées comme suit :

- **la corneille noire** (*Corvus corone corone*) peut être détruite à tir **jusqu'au 31 juillet 2024** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur demande écrite de l'exploitant (à présenter en cas de contrôle).  
Le tir dans les nids est interdit.

**Article 4** : les droits des tiers sont réservés et, en cas d'accident, les bénéficiaires ne pourront se prévaloir de l'autorisation accordée.

**Article 5** : le compte rendu au moyen de la fiche annexée et le contrôle des animaux détruits sont obligatoires, sous peine de non renouvellement ultérieur. Les contrôles seront faits par le lieutenant de louveterie et par lui seul, à l'occasion d'une permanence assurée dans sa circonscription avant le 15 août 2023. Les bénéficiaires remettront à cette occasion au lieutenant de louveterie les résultats de leurs destructions en complétant le compte rendu dans sa totalité (espèce, date de destruction par animal et total des animaux prélevés). Si aucun animal n'a été détruit, le compte rendu devra être retourné au lieutenant de louveterie avant le 15 août 2023 avec la mention « pas de destruction ».

**Article 6** : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Cédric GODEFROY

**Autorisation n° DDT-2024-0701**

**Titulaires :** - M. BALTASSAT Martin - M. LIEVRE Gaëtan

**Territoire :** parcelles agricoles exploitées par le GAEC La Ferme de Corly situées sur la commune de Vétraz-Monthoux.

**COMPTE-RENDU DES RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS D'ESPÈCES D'ANIMAUX  
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DÉTRUITES PAR TIR  
au 15 août 2024**

<b>espèces</b>	<b>Date de destruction /animal</b>	<b>Total des animaux détruits</b>
CORNEILLE NOIRE		

Résultats contrôlés par le lieutenant de louveterie le...../...../2024 à .....

<b>lieutenant de louveterie</b> <b>M. Daniel JALLUD</b>  <b>signature</b>	<b>Représentant le GAEC La Ferme de Corly</b> <b>M. Marc ROGUET</b>  <b>signature</b>
--	--